

**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier n° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], [REDACTED], et Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédures :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] VETERAN4 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]  
[REDACTED]

Il apparaît que le délégué de club aurait contesté les décisions arbitrales. À la fin du 4e quart-temps, les arbitres auraient constaté la présence du délégué de club dans les tribunes et lui auraient demandé de revenir à proximité de la table de marque. Le délégué aurait continué à critiquer l'arbitrage.

Le chronométreur aurait également manqué de respect aux arbitres en contestant les corrections qu'ils apportaient lors de ses erreurs à la table. Les arbitres mentionnent qu'il aurait fait preuve de manque de respect, de fair-play et de neutralité.

Par ailleurs, un supporter, Monsieur [REDACTED] aurait proféré des insultes et critiqué l'arbitrage, en déclarant « suceur de bite ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], chronométreur ;
- M. [REDACTED], supporter;
- M. [REDACTED], délégué de club et Président ès-qualité du [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à sa défense.

Le mise en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits qui lui sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que : « Tous s'accordent sur le fait que le délégué de club, M. [REDACTED], aurait critiqué les décisions arbitrales dès le début du match et aurait été averti au 2<sup>e</sup> quart-temps par l'arbitre 2, Mme [REDACTED]

Cependant, les arbitres affirment que M. [REDACTED] aurait encouragé le public à critiquer les arbitres et aurait exercé une influence négative sur les joueurs et les officiels de la table de marque, ce que M. [REDACTED] nie, affirmant ne pas avoir proféré d'insultes et avoir respecté les demandes des arbitres.

Les arbitres et M. [REDACTED] divergent également sur l'exclusion d'un spectateur : les arbitres soutiennent que ce dernier n'aurait pas été totalement exclu et aurait insulté les arbitres, tandis que M. [REDACTED] déclare ne pas avoir entendu les insultes, mais avoir aidé à faire sortir le spectateur.

Concernant la clôture de la feuille de match, M. [REDACTED] et le chronométreur, M. [REDACTED], affirment que Mme [REDACTED] aurait clôturé la feuille sans laisser signer ni le marqueur ni le chronométreur, ce que les arbitres ne confirmant pas.

Enfin, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] dénoncent un manque de respect des arbitres à leur égard, notamment par des remarques personnelles, ce que les arbitres réfutent. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] confirme avoir critiqué les décisions arbitrales. Il ajoute qu'au premier avertissement, l'arbitre 1 lui aurait demandé de cesser ses remarques, ce qu'il aurait fait. Au moment du quatrième [REDACTED], il aurait simplement levé les bras sans rien dire ; il lui aurait alors été demandé de se déplacer à côté de la table de marque.

M. [REDACTED] indique qu'il aurait effectivement contesté certaines décisions arbitrales. Il confirme qu'au moment où il lui aurait été demandé de sortir, il l'aurait fait. Il reconnaît qu'il aurait haussé le ton, mais affirme qu'aucun propos offensant n'aurait été prononcé.

M. [REDACTED], arbitre 1, précise qu'il ne confirme pas les propos rapportés par le supporter. Il indique que le délégué de club aurait contesté ses décisions, ce qui, à un moment donné, aurait influencé le public. Il ajoute que le comportement du supporter aurait été excessif : lorsqu'on lui aurait demandé de sortir, ce dernier aurait répondu « tu es un suceur de bite », propos qu'il affirme avoir entendus directement. Il souligne que l'environnement n'aurait pas été sain, ce qui aurait conduit les arbitres à quitter rapidement les lieux et à finaliser la feuille de match à l'extérieur du gymnase – expliquant ainsi pourquoi l'incident n'aurait pas été mentionné sur la feuille. Il reconnaît avoir été dépassés par les événements.

Par ailleurs, il mentionne dans son rapport que le chronométreur aurait fait preuve d'irrespect envers les arbitres, manquant de fair-play et de neutralité. Après que les arbitres ont demandé au délégué du club de se rendre à la table de marque, le chronométreur aurait tenté de « prendre parti ».

Mme [REDACTED], arbitre 2, confirme les propos de son collègue et précise dans son rapport que le chronométreur « râlait » lorsqu'ils corrigeaient ses erreurs, ce qui impactait le déroulement de la rencontre.

M. [REDACTED], mentionne ne pas avoir été présent lors de la rencontre et précise que M. [REDACTED] est simplement licencié au sein de son club.

Monsieur [REDACTED], précise ne pas avoir entendu l'insulte en raison de la distance avec le supporter, situé de l'autre côté du terrain. Il indique que, lorsque Monsieur [REDACTED] (délégué de club) aurait été invité à cesser de commenter les décisions arbitrales, ce qu'il aurait fait. Concernant la feuille de match, il mentionne qu'au moment de revenir pour la signer, ni le chronométreur ni lui-même ne l'auraient signée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :*

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a manqué de respect aux arbitres en contestant les corrections qu'ils apportaient aux erreurs à la table, et en voulant « prendre parti » lorsque les arbitres auraient demandé au délégué de club de se rendre à la table de marque.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, énoncée en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il y est également précisé que l'arbitre « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision visant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par conséquent, tout licencié, quelle que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket-ball, et tout particulièrement les officiels, notamment en ce qui concerne les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

En l'espèce, les arbitres confirment que M. [REDACTED] leur a manqué de respect et qu'il contestait leurs interventions lorsqu'ils corrigeaient ses erreurs à la table de marque, un comportement constituant une infraction aux articles au titre desquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

#### Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a proféré des insultes et critiqué l'arbitrage. Les arbitres lui ont demandé de quitter la salle, ce à quoi il aurait répondu : « tu es un suceur de bite ».

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, énoncée en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il y est également précisé que l'arbitre « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision visant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par conséquent, tout licencié, quelle que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket-ball, et tout particulièrement les officiels, notamment en ce qui concerne les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] constitue une infraction aux articles au titre desquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED]*:

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Par ailleurs ils ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même texte qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. »

Au vu de l'étude approfondie du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a assumé le rôle de délégué de club lors de la rencontre, en complément de sa fonction de président du club.

En sa qualité de délégué, il lui revenait d'adopter une attitude neutre et exemplaire, conformément aux responsabilités qui lui incombent. Il doit veiller à la protection et au respect des officiels, dirigeants, arbitres et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Or, il est établi que Monsieur [REDACTED] a contesté ouvertement les décisions arbitrales, accompagnant ses contestations d'une gestuelle protestataire. Par ailleurs, il a été signalé qu'il se trouvait dans les tribunes alors qu'il était censé rester à proximité de la table de marque, ce qui constitue une infraction au règlement.

Ces comportements constituent une violation des devoirs inhérents à sa fonction de délégué de club, compromettant la sérénité et la neutralité indispensables au bon déroulement de la rencontre. En outre, le fait qu'il cumule la fonction de président de club et de délégué accroît la gravité de ses manquements, car il doit servir d'exemple à l'ensemble des membres du club.

Au regard de la responsabilité du club, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED], mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de Monsieur [REDACTED] les faits retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour durée d'un (1) week-end ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

